

## ANNEXE 1 : FICHE D'IMPACT

### **A LA CONVENTION DE CREATION DU SERVICE COMMUN « DIRECTION DU CABINET » ENTRE LA COMMUNE DE ROUEN ET MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE**

En cas de création d'un service commun et conformément à l'article L 5211-4-2 du CGCT, « une fiche d'impact décrit notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis des agents. La fiche d'impact est annexée à la convention. Les accords conclus sont annexés à la convention. La convention et ses annexes sont soumises à l'avis du ou des comités techniques compétents.... »

#### **SOMMAIRE**

##### **1. Effectifs**

- Direction d'origine et d'affectation des agents
- Effectifs mutualisés : fonctionnaires et non titulaires

##### **2. Effets sur l'organisation :**

- Lieu de travail et résidence administrative
- Temps de travail (modalités de calcul du temps de travail)
- Moyens matériels pour exercer l'activité
- Organisation hiérarchique

##### **3. Rémunération et avantages :**

- Rémunération (traitement indiciaire, régime indemnitaire,)
- Prévoyance santé et avantages divers

#### **1. Effectifs : agents**

##### **1-1 Agents rejoignant le service commun au titre de la mutualisation : 4 agents**

Catégorie A, B ou C	Statut titulaire ou contractuel	Direction d'origine	Direction d'affectation
A	Contractuel art 110	Direction Générale des Services de la Métropole	Direction du cabinet
A	Titulaire détaché sur contrat art 110	Cabinet du Maire de Rouen	Direction du cabinet
A	Contractuel art 110	Cabinet du Maire de Rouen	Direction du cabinet
A	Contractuel art 110	Cabinet du Maire de Rouen	Direction du cabinet

## 1-2 Les agents en disponibilité

Sans objet.

## 2. Effets sur l'organisation

### 2-1 Lieu de travail et résidence administrative

La résidence administrative des agents du service commun « Direction du Cabinet » est fixée au siège de la Métropole Rouen Normandie – le 108- 108 allée François Mitterrand -76100 ROUEN

Pour la réalisation des missions, les agents du service commun pourront être localisés selon les besoins : soit au siège de la Métropole, soit dans les locaux de l'hôtel de ville de Rouen – 76000 ROUEN.

Direction d'affectation	Site d'accueil	Nombre d'agents
Direction du cabinet	Métropole Rouen Normandie	3
	Hôtel de ville de Rouen	1

### 2-2 Temps de travail (modalités de calcul du temps de travail)

Les agents de la Ville de Rouen qui rejoignent le service commun adoptent le régime de temps de travail de la Métropole.

	ROUEN	METROPOLE
Temps de travail annuel	1568h (passage à 1607h en 2021)	1607h
Durée journalière moyenne /cycles de travail hebdomadaires	38h45	Cycles de travail possibles : 36h par semaine (7,2 h/jour) 37h par semaine (7,4 h/jour) 38h45 par semaine (7,75h/jour)
Volume des congés	30 CA + éventuellement 2 jours hors période soit 32 jours	25 CA + 5 HARMO+ 4 jours Président+2 HP = 36 jours
Dispositif d'horaires variables avec acquisition de jours de RTT	22 jours RTT	Selon le cycle de travail : - 36h : acquisition de 2 ARTT - 37h : acquisition de 8 ARTT - 38h45 : acquisition de 17 ARTT

<b>Modèle horaire journalier général</b>	Plage fixe 9h-16h Plage variable 7h-21h	Plage fixe de travail : 9h30-16h Plages variables : 7h-9h30 et 16h -19h30
<b>Forfait cadre</b>	Non concernés	Non concernés
<b>Aménagement particulier de temps de travail</b>	Pas d'aménagement particulier	Le temps de travail peut être aménagé sur 4.5 ou 5 jours.
<b>Modalités d'exercice du temps partiel</b>		Par réduction de la durée sur une journée ou sur une durée hebdomadaire
<b>Monétisation du Compte Épargne Temps</b>	Non	Non

### 2-3 Moyens matériels pour exercer l'activité

Les agents du service commun disposent des moyens matériels habituels pour exercer leur mission.

### 2-4 Organisation hiérarchique

Selon le type de mission réalisée, les agents du service commun « Direction du cabinet » sont placés sous l'autorité hiérarchique du Président de la Métropole Rouen Normandie et sous l'autorité fonctionnelle du celui-ci ou sous celle du Maire de Rouen conformément à l'article L5211-4-2 du CGCT.

### **3. Rémunération et avantages acquis**

Pour les collaborateurs de cabinet :

#### **3-1 Rémunération**

Si, comme le rappelle l'article 7 du décret n° 87-1004, « la rémunération individuelle de chaque collaborateur de cabinet est fixée par l'autorité territoriale », ce dernier est tenu de respecter des plafonds prévus par ce même article.

Le traitement indiciaire du collaborateur de cabinet ne peut en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant :

- soit à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité ou de l'établissement occupé par un fonctionnaire ;
- soit à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité ou l'établissement.

Le montant des indemnités du collaborateur est plafonné et ne peut dépasser 90% du montant maximum du régime indemnitaire institué par délibération et servi :

- au fonctionnaire titulaire de l'emploi administratif fonctionnel le plus élevé ;
- ou du grade administratif le plus élevé dans la collectivité.

#### **Traitements indiciaires plafond**

	ROUEN	METROPOLE
Indice de l'Emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé occupé par un fonctionnaire	HEB	HEB 3
Indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité	HEB bis	HED3

#### **Régime indemnitaire plafond**

	ROUEN	METROPOLE
Régime indemnitaire maximal institué par délibération pour l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé	Référence administrateur Plafond RIFSEEP : 58 800€	Référence administrateur Plafond RIFSEEP : 58 800€
Régime indemnitaire maximal institué par délibération pour le grade administratif le plus élevé	Référence administrateur Plafond RIFSEEP : 58 800€	Référence administrateur Plafond RIFSEEP : 58 800€

détenu par un fonctionnaire en activité		
---	--	--

Pour l'agent fonctionnaire :

### 3-1 Rémunération

Les agents du service commun conservent, s'ils y ont intérêt le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que les avantages collectivement acquis suivant les dispositions de l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984. Le montant du régime indemnitaire s'apprécie tous éléments confondus qu'ils soient liés au grade de l'agent, aux fonctions occupées, aux sujétions ou aux résultats tels que constatés dans la métropole au 1<sup>er</sup> janvier 2021 et comparé aux montants servis à la Ville.

#### **Régime indemnitaire liés aux fonctions, sujétions ou aux résultats :**

	ROUEN	METROPOLE
Régime indemnitaire proposé par la collectivité	<p>RIFSEEP :</p> <p>Versé sous forme d'une indemnité mensuelle : IFSE en lien avec es fonctions exercées et sous la forme d'un complément indemnitaire annuel versé en décembre (le CIA n'est pas systématique) : part individuel en lien avec l'évaluation et part collectif en fonction de l'implication dans les projets de la collectivité</p>	<p>RIFSEEP :</p> <p>Versé sous forme d'une indemnité mensuelle : IFSE fonction et expérience le cas échant. Et sous la forme d'une indemnité annuelle : CIA pour la part liée à l'évaluation versé en mai et pour la part liée à l'assiduité en novembre</p> <p>Régime indemnitaire voté au niveau du plafond du groupe 1 du cadre d'emplois des attachés</p>

### 3-2 Déroulement de carrière (ratios - règles internes)

	ROUEN	METROPOLE
Avancement au grade d'attaché hors classe		Ratio : 100% des agents remplissant les conditions statutaires Règles internes : être sur un poste de directeur
Promo interne au grade d'administrateur		Ratio 100% Règles interne : être sur un poste de directeur

### 3-2 Prévoyance santé et avantages divers

Typologie	ROUEN	METROPOLE
Garantie maintien de salaire en cas de maladie	Participation employeur de 5 € si l'agent adhère au contrat de prévoyance proposé par la MNT	Participation employeur de 6.50€ si l'agent adhère au contrat de prévoyance proposé par la MNT
Participation mutuelle	Participation employeur mutuelle si contrat mutuelle labellisé : Agent sans enfant : 18 euros Agent avec 1 enfant : 25 euros Agent avec 2 enfants : 28 euros Agent avec 3 enfants et plus : 33 euros	Participation employeur mutuelle : de 17 à 21 € mensuel en cas de détention par l'agent d'un contrat de mutuelle labellisé

<b>Autres avantages divers</b>	Titres restaurant par jour travaillé de valeur faciale 7.50€ dont 3 € à la charge de l'agent	Titres restaurant par jour travaillé de valeur faciale 7.30€ dont 3.50€ à la charge de l'agent
--------------------------------	--	--